



Règlement de la marque ANPI Règles de certification des produits

La garantie de la conformité des Produits et des Systèmes dans le domaine de la prévention des incendies et des vols

Pour tout contact relatif au présent Règlement :

asbl **ANPI** vzw
Division Certification / Divisie Certificatie
Rue d'Arlon 82 – Aarlenstraat 82
B-1040 Bruxelles – Brussel
Belgique - België
T +32 2 234 36 10
F +32 2 234 36 17
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en Français, Néerlandais et Anglais
Il est libre de consultation.
Les droits de reproduction sont à demander auprès de ANPI asbl



003-TEST
003-INSP
003-PROD
Detailed scopes: www.BELAC.be
ISO/IEC 17025
ISO/IEC 17020
ISO/IEC 17065

Siège social / Maatschappelijke zetel : asbl **ANPI** vzw, Granbonpré 1, Parc scientifique Fleming, B-1348 Louvain-la-Neuve
T +32 10 47 52 11 - F +32 10 47 52 70 - info@anpi.be

TVA-BTW BE 0881.685.755 - BNP PARIBAS FORTIS - IBAN BE11 0014 9325 1948 - BIC GEBABEBB - RPM/RPR Nivelles - www.anpi.be



Ce règlement général est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions :

Groupe n°1 : les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia) ;

Groupe n°2 : les pouvoirs publics ;

Groupe n°3 : les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être ;

Groupe n°4 : les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe n°1 ;

Groupe n°5 : les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.

*Le présent **Règlement Produits de la marque ANPI** précise par type de Produits et de Systèmes, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification selon le référentiel **ANPI**. Le **Règlement de la marque ANPI** le complète, en précisant les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque.*



SOMMAIRE

Définitions	4
1. Domaine d'application	5
2. Etapes de certification	5
3. Critères auxquels doivent répondre les Produits	5
3.1. Référentiels en vigueur	5
3.2. Critères administratifs	5
3.3. Démonstration de conformité du Produit aux référentiels en vigueur	6
4. Traitement de la certification	6
4.1. Conditions de base	6
4.2. Traitement des demandes	6
4.2.1. Modalité de dépôt de la demande	6
4.2.2. Enregistrement	6
4.2.3. Recevabilité de la demande et projet de certification – Application Review	7
4.2.4. Processus de certification (Evaluation, revue et décision)	7
4.2.5. Délivrance de la certification	7
4.2.6. Durée de validité du certificat	7
4.3. Modifications	8
4.4. Suivi de la certification - contrôles de surveillance	8
4.4.1. Obligations du Détenteur de certificat(s)	8
4.4.2. Surveillance	8
Annexe 1: Convention de certification	10
Annexe 2 : Référentiels techniques de certification	11
Annexe 3: Procédure de notification et d'acceptation de modification aux Produits	12
Annexe 4. : Modalités des surveillances	14
Annexe 5 : Modèles de certificats	15
Annexe 6 : Règles d'apposition de la marque de certification ANPI	16



Définitions

EN	Norme européenne
ISO	International Standardisation Organization
NTN	Notice Technique/Technische Nota



1. Domaine d'application

Le présent **Règlement de la marque ANPI - Règles de certification des produits**, précise par type de Produits et de Systèmes, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification selon le référentiel ANPI. Les clauses administratives et juridiques sur l'usage de la marque du **Règlement de la marque ANPI – Clauses Administratives et juridiques** le complètent.

Les Produits visés par le présent règlement sont tous les composants et leur compatibilité et associativité en vue de participer à la Protection active contre les incendies et/ou les vols qui ne sont pas couverts par le règlement « Produits de détection intrusion pour les bâtiments » ni couvert par une autre marque de certification existante pour laquelle ANPI certifie des produits.

2. Etapes de certification

Les étapes de certification sont réalisées en 5 ou 7 étapes selon le schéma prévu :

- 1° Évaluation initiale du Dossier de demande de certification remis par le Requérant;
- 2° Évaluation initiale de la conformité du Produit par rapport aux documents normatifs de référence, entre autres par le biais des essais de type, exécutés dans un laboratoire reconnu par l'organisme de certification ;
- 3° Audit initial de la ligne de production (Applicable uniquement si spécifié dans la partie -C de la notice technique applicable) ;
- 4° Décision de certification ;
- 5° Audit périodique de la ligne de production (Applicable uniquement si spécifié dans la partie -C de la notice technique applicable) ;
- 6° Audits périodiques de suivi par voie de prélèvement du Produit aux endroits accessibles par l'utilisateur (chaîne de production ou de distribution) ;
- 7° Maintien ou retrait du certificat.

La valeur ajoutée de la certification ANPI vise ainsi, non seulement à valider la qualité d'un Produit au moment de sa certification initiale, mais aussi de garantir cette qualité dans le temps par voie de contrôles et d'audits des points de distribution.

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou la partie -C de la notice technique et/ou dans les procédures de la Division Certification de ANPI audité et accrédité selon la ISO/IEC 17065 par BELAC.

3. Critères auxquels doivent répondre les Produits

3.1. Référentiels en vigueur

Les référentiels applicables sont donnés à l'Annexe 3.

En l'absence de norme pour le Produit visé, le Requérant présentera à son dossier technique toutes les études qui justifieraient la qualité du Produit présenté. Le cas échéant, une notice technique pourrait alors être rédigée pour enregistrer les modalités d'essais et les critères techniques en vue d'un traitement homogène pour des Produits similaires qui seraient présentés ultérieurement.

3.2. Critères administratifs

Pour pouvoir être candidat à la certification le demandeur doit satisfaire aux conditions ci-après :

- la démonstration de conformité du Produit aux prescriptions établie dans le rapport d'évaluation rédigé sur la base des essais et/ou visites prévus dans les présentes prescriptions;
- si d'application, la délivrance d'une copie de la déclaration de conformité CE;
- la signature de la convention de certification dont le modèle se trouve en Annexe 1;
- l'engagement à joindre un exemplaire de ou un lien vers la notice d'utilisation à chaque fourniture du Produit certifié.

Le fait de ne pas satisfaire à l'une de ces conditions peut entraîner le rejet de la demande.



Lors du traitement de sa demande, le Demandeur peut faire parvenir ses remarques à ANPI et éventuellement être entendu à ce sujet par le Comité de gestion de la marque ANPI.

3.3. Démonstration de conformité du Produit aux référentiels en vigueur

Les essais permettant de vérifier la conformité du produit aux référentiels en vigueur sont à réaliser par les laboratoires de ANPI qui en transmettront les résultats conjointement au Requérant et à la Division Certification de ANPI.

Ces essais peuvent également être effectués par un autre Laboratoire reconnu explicitement par ANPI. Dans ce cas, le rapport d'essai sera évalué par les laboratoires ANPI qui transmettront les résultats de son évaluation conjointement au Requérant et à la Division Certification de ANPI.

Dans les domaines pour lesquels les laboratoires ANPI ne peuvent exécuter eux-mêmes les essais, un rapport d'essai venant d'un autre laboratoire pourra être présenté. Dans ce cas, le rapport d'essai sera évalué par les laboratoires ANPI qui transmettra les résultats de son évaluation conjointement au Requérant et à la Division Certification de ANPI.

4. Traitement de la certification

4.1. Conditions de base

Le Requérant ou Détenteur de certificat doit respecter les obligations suivantes :

- a) introduire une demande officielle de certification remplie et signée par un représentant dûment mandaté ;
- b) fournir les informations requises ;
- c) se conformer aux dispositions applicables du schéma de certification durant la période de validité du certificat ;
- d) faciliter la conduite de l'évaluation ;
- e) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que selon les modalités autorisées ;
- f) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès l'expiration de la validité, la suspension ou du retrait du certificat ;
- g) acquitter les frais et les redevances liés à la certification.

Note: Toute demande d'information écrite au Requérant de la part de la Division Certification de ANPI qui est restée sans réponse, pourra faire l'objet d'un recommandé. Si aucune suite n'est donnée un mois après ce recommandé, le Requérant, sans préjudice, se voit informé que son Dossier est clôturé sans possibilité de recours. Le Dossier est renvoyé au Requérant. Les montants déjà facturés sont irrécouvrables.

4.2. Traitement des demandes

Préalablement à l'introduction de sa demande, le Requérant fait exécuter les essais dans les laboratoires ANPI ou dans un laboratoire reconnu par ANPI. La commande et la demande d'essais sont traitées directement par le Requérant avec le laboratoire.

4.2.1. Modalité de dépôt de la demande

Le Requérant introduit sa demande auprès de la Division Certification de ANPI à l'aide du formulaire de demande de certification en vue de l'usage de la marque ANPI repris en annexe 1. Seule l'utilisation de ce formulaire fait foi, à l'exclusion de tout autre document.

4.2.2. Enregistrement

À la réception de la demande, le secrétariat de la Division Certification de ANPI :

1. Enregistre la demande sous un numéro de dossier ;
2. Transmet au Requérant dans les 10 jours ouvrables :
 - a) Le numéro d'enregistrement du dossier ;
 - b) Le lien vers le Règlement de la marque ANPI
 - c) Les Règles de certification Produit concernées qui comprennent
 - Les modalités techniques de certification,
 - Le contenu du dossier technique à présenter en vue de la certification,



- La facture des droits d'enregistrement.

4.2.3. Recevabilité de la demande et projet de certification – Application Review

À la réception du dossier technique et de la preuve de paiement des droits d'enregistrement, le personnel administratif de la Division Certification de ANPI :

1. vérifie l'aspect complet du dossier de demande ;
2. instruit la demande ;
3. édite un dossier de certification ;

Le dossier de certification est établi dans les 10 jours ouvrables, comptés à partir de la réception du dossier de demande complet et du paiement des montants facturés par ANPI.

4.2.4. Processus de certification (Evaluation, revue et décision)

Le personnel technique de la Division Certification de ANPI :

1. effectue cela sur base de toutes les informations et du dossier de certification,
2. demande des informations complémentaires, si nécessaire,
3. émet avis,
4. décide de l'attribution ou non de certification.

La décision est prise dans les 15 jours ouvrables, comptés à partir de la transmission du dossier de certification par l'équipe administrative.

4.2.5. Délivrance de la certification

La Division Certification de ANPI :

1. informe le Requéran, si la décision est négative.
2. transmet la demande au Requéran, s'il s'agit d'une demande d'informations complémentaires.
3. établit, si la décision est positive, le Certificat original à la réception de la convention signée de certification dont le modèle se trouve à l'Annexe 2 qu'elle expédie au Requéran.

Le Requéran reçoit pour le premier Produit pour lequel il obtient une certification, un numéro de licence sous lequel est repris le certificat en question ainsi que, par la suite, tous les autres certificats qu'il obtiendrait dans le futur.

Le traitement est réalisé dans les 15 jours ouvrables de la réception des conclusions de la décision.

4.2.6. Durée de validité du certificat

Les référentiels cités à l'Annexe 3 déterminent la durée de validité du certificat avec un maximum de 3 ans.

Durant la validité du certificat, le marquage tel que décrit dans l'annexe 7 sera apposé sur le produit.

Dans le cas où un des référentiels techniques applicables a fait l'objet d'un amendement ou d'une révision, la démonstration de conformité à cet amendement ou à cette nouvelle révision devra être apportée à la Division Certification de ANPI selon les mêmes modalités que pour l'examen initial et dans un délai de 2 ans après publication dudit amendement ou de ladite révision ou dans un autre délai fixé par le CGMA.

La durée de validité du certificat est conditionnée à l'apparition de nouvelles Lois ou Normes à caractère contraignant ou des dispositions particulières (notice technique, règlement de marque « supra », ...). Dans ce cas, le Comité de la marque statue au cas par cas sur les durées de certification et sur les délais de mise en conformité éventuelle.

Les renouvellements se font de la même manière qu'une nouvelle demande.



4.3. Modifications

L'utilisateur de la marque doit informer la Division Certification de ANPI dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois, de toute modification concernant l'objet de sa(ses) certification(s) à l'exception des modifications aux Produits certifiés.

Pour les modifications aux Produits certifiés, se référer à la procédure reprise en Annexe 4.

Au vu des modifications apportées, la Division Certification de ANPI fait part de sa décision.

4.4. Suivi de la certification - contrôles de surveillance

La certification ANPI fait l'objet d'un suivi qui est assuré par la Division Certification de ANPI. Celle-ci peut être sous-traitée sous sa propre responsabilité.

4.4.1. Obligations du Détenteur de certificat(s)

En vue d'assurer le suivi de la certification, le certifié doit :

- Notifier à ANPI Division Certification toutes modifications aux Produit(s) certifié(s) selon la procédure pour modifications aux Produits reprise en Annexe 4 du présent règlement ;
- Notifier à ANPI Division Certification tous les lieux de fabrication et de dépôt en usine tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que les lieux d'entreposage primaire pour les Produits importés et le réseau de distribution le plus détaillé possible ;
- Signer une convention de certification, qui autorise l'Auditeur mandaté à cet effet par ANPI, à effectuer les contrôles prévus par le schéma de certification ;
- Faciliter, à tout moment, aux délégués de ANPI, dûment mandatés à cet effet, l'accès des lieux dont il est question au deuxième point du présent article ;
- Mettre le registre des plaintes à disposition de l'Auditeur mandaté. Le Détenteur de certification doit tenir un registre de plaintes avec un aperçu bref et chronologique des plaintes reçues concernant le(s) Produit(s) certifié(s). Ce registre reprend : l'indication de la provenance de la plainte, son contenu et son suivi. Les documents supplémentaires éventuels concernant le traitement de la plainte (notes, lettres, fax etc.) sont joints en annexe au registre.

4.4.2. Surveillance

Les surveillances sont effectuées pour s'assurer que le(s) Produit(s) certifiés remplissent toujours les conditions requises pour la certification.

Les modalités pratiques de surveillance sont reprises à l'Annexe 5 ou dans la partie -C de la notice technique applicable.

En cas d'impossibilité de surveillance (i.e. absence d'un Produit), l'utilisateur de la marque est tenu de solliciter auprès de la Division Certification de ANPI un contrôle complémentaire endéans les 30 jours calendrier. À défaut, il s'expose aux sanctions prévues au Règlement de la marque ANPI, Clauses administratives et juridiques.



Annexe 1 : Formulaires de demande de certification en vue de l'usage de la marque ANPI

Les formulaires de demandes sont régulièrement réactualisés pour tenir compte des demandes spécifiques.

Les versions mises à jour se retrouvent sur www.ANPI.be.



Annexe 2 : Convention de certification

Voir CERT PROC 018 CERTIFICATION CONVENTION F WD 005 ANPI-A-P E F N ou CERT PROC 018 CERTIFICATION CONVENTION F WD 006 ANPI-C-P E F N disponible auprès de la Division Certification (cert@anpi.be).



Annexe 3 : Référentiels techniques de certification

Les notices techniques ANPI dont le champ d'application est inclus dans celui du présent règlement peuvent être obtenues auprès de la Division Information (info@anpi.be) ou dans la boutique en ligne du site internet www.anpi.be.



Annexe 4 : Procédure de notification et d'acceptation de modification aux Produits

Généralités

Afin de maintenir la validité des certificats émis par ANPI, ANPI doit être informé de toute modification aux Produits approuvés.

ANPI doit être informé et doit approuver les modifications avant leur implémentation. La procédure de traitement des modifications décrite ci-dessous est appliquée.

La procédure de gestion des notifications de modifications aux Produits se déroulent selon la procédure CERT PROC 023 ADVICE REQUEST F.

Modifications Majeures

Changements Majeurs dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui pourraient affecter la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications majeures :

- Changements dans les valeurs de composants
- Changement de composant (ex: condensateur électrolytique au lieu de condensateur en céramique, un transistor qui est remplacé par un modèle équivalent ou meilleur, LED IR, microprocesseurs ou ASICs);
- Changements apportés au lay-out ou aux pistes sur un PCB (par exemple modification de la position de la piste afin d'obtenir une taille/forme de composant différente);
- Changements de matériaux vers des spécifications similaires ou différentes (par exemple matériau du PCB, boîtier métallique remplacé par boîtier en plastique, caractéristiques de matériaux différentes comme par exemple fragilité, effet d'écran, étanchéité etc.);
- Changement de méthode d'application du revêtement de PCB;
- Changement au marquage et à la documentation qui pourraient affecter la conformité aux normes et règlements concernés;
- Changements au profil du boîtier qui en affectent la forme ou les moyens de fixation;
- Changements ou upgrades dans les logiciels ou les design de composants programmables (ex: ASIC, microprocesseurs principal et secondaires) qui affectent le fonctionnement de l'appareil;
- Changements dans les caractéristiques des circuits digitaux (ex : vitesse);
- Changements aillant potentiellement un impact sur l'immunité EMC ;
- Changements majeurs au processus de production (par exemple une nouvelle ligne de production, un lieu de fabrication alternatif);
- Changements du lieu de production.

Les Modifications Majeures doivent être déclarées à la Division Certification.

ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification majeure et si des essais complémentaires sont nécessaires. En aucun cas, le détenteur du certificat ne peut implémenter la Modification Majeure sans avoir reçu un avis favorable de ANPI Division Certification.

Modifications Mineures

Changements Mineures dans les documents, le processus de fabrication ou le Produit qui n'affectent pas la démonstration de conformité aux normes et règlements concernés.

Exemples de modifications mineures :

- Correction d'erreur d'orthographe ou de typographie ;
- Changements administratifs aux formats de documents etc. ;
- Information additionnelle pour assister la production ;
- Changements mineurs afin d'améliorer / actualiser le processus de production.
- Changement de Fabricant de composants pour des composants non cruciaux comme des résistances, condensateurs etc. (N.B. une thermistance d'un détecteur de chaleur serait un composant critique) ;
- Changements très mineurs de pistes sur un PCB (par exemple une légère modification (< 0.5 mm) de largeur de piste, rayon de courbure ou taille d'un capteur, avec la garantie que la sécurité et l'intégrité des circuits est maintenue) ;
- Changement du diamètre d'un trou de montage dans un composant ;
- Changements mineurs au profil du boîtier qui n'affectent pas la forme en entier ou les moyens de fixation ;
- Corrections d'erreurs de software qui n'affectent pas les fonctionnalités requises ;
- Changements mineurs d'un PCB qui n'affectent pas le lay-out de pistes ou de composants ;



- Changements au marquage et à la documentation qui n'affectent pas la conformité aux normes et règlements concernés ;

Le détenteur du certificat peut regrouper jusqu'à 5 modifications mineures sur un même Produit avant de les déclarer et doit les déclarer au minimum 1 mois avant la date de l'audit de Surveillance du Produit.

Les modifications mineures peuvent être implémentées en production avant d'avoir reçu l'avis de ANPI Division Certification. Cette implémentation se fait sous la seule responsabilité du détenteur du certificat.

Le département ANPI Division Certification consultera le laboratoire pour déterminer si la déclaration correspond bien à une modification mineure et si des essais complémentaires sont nécessaires.

En cas d'écart rencontré par le laboratoire lors des essais de suivi, le titulaire doit alors impérativement apporter les preuves de la mise en place de toutes les actions correctives nécessaires en ce compris pour les Produits mis sur le marché.



Annexe 5. : Modalités des surveillances

Les modalités de surveillance sont reprises dans les notices techniques, partie -C de chacune d'entre elles.

La surveillance des produits se déroulent selon la procédure CERT CAD PROC 012 J Control ANPI P IN 10501 F

Les audits d'usine de fabrication se déroulent selon la procédure CERT CAD PROC 010 Z_O INIT_SURV FPC IN 10492 F



Annexe 6 : Modèles de certificats

Consulter le service administratif de la Division Certification de ANPI.



Annexe 7 : Règles d'apposition de la marque de certification ANPI

La marque de certification ANPI conforme à l'Annexe 1 du Règlement de la marque ANPI – Clauses administratives et juridiques doit être apposée sur les produits.

La certification sous la marque ANPI doit être mentionnée dans la documentation qui accompagne le produit.